

C

SERMENT DE L'AUDITEUR, ETC.

Nous,
ayant été dûment nommés (auditeurs, évaluateurs et inspecteurs, *suivant le cas*) de la ville d'Aylmer, jurons, chacun de nous en particulier, de bien et fidèlement remplir les devoirs de notre charge, au meilleur de notre connaissance et de notre jugement : Ainsi Dieu nous soit en aide.

D

SERMENT DU PRÉSIDENT ADJOINT.

Je, soussigné, nommé
président adjoint pour la subdivision de votation, quartier No. de la ville d'Aylmer, jure solennellement que j'agirai fidèlement en ma dite qualité, sans partialité, crainte, faveur ou affection : Ainsi Dieu me soit en aide.

E

SERMENT DU GREFFIER DE VOTATION.

Je, soussigné,
nommé greffier de votation pour la subdivision de votation du quartier No. dans la ville d'Aylmer, jure que j'agirai fidèlement en ma dite qualité, sans partialité, crainte, faveur ou affection : Ainsi Dieu me soit en aide.

CHAP. LXXXV.

Loi constituant en corporation la ville de Waterloo pour les fins scolaires et municipales.

[Sanctionné le 30 décembre, 1890.]

ATTENDU que les dispositions du code municipal ne Préambule. suffisent plus aux besoins des habitants du village de Waterloo, et qu'il est devenu nécessaire de leur donner des pouvoirs plus étendus pour l'administration du dit village en ce qui concerne les intérêts municipaux et scolaires ; et attendu que les habitants de ce village désirent être constitués en corporation de ville et avoir une charte spéciale ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I.

ORGANISATION MUNICIPALE.

Corporation constituée.

1. Les habitants du village de Waterloo, dans les limites ci-après décrites, ainsi que leurs successeurs, sont, par la présente loi, constitués en corps politique et corporation sous le nom de " Corporation de la ville de Waterloo."

Son nom.

Continue à faire partie du comté de Shefford pour fins municipales ;

2. La dite ville continuera à former partie du comté de Shefford, pour les fins municipales, jusqu'à ce qu'elle en soit séparée par règlement du conseil de ville, et, pendant qu'elle en fera partie, le maire de la ville sera membre du conseil du comté de Shefford, avec les pouvoirs et attributions dont est revêtu un maire de village dans tel conseil de comté.

D'en être le chef-lieu.

Elle continuera d'être le chef-lieu du comté de Shefford.

Loi qui s'y applique.

3. La loi relative aux corporations de villes, chapitres premier et deuxième du titre XI des Statuts refondus de la province de Québec, s'appliquera à la dite ville, sauf pour les choses au sujet desquelles la présente loi pourrait y déroger ou contenir des dispositions incompatibles.

Renvois aux articles, etc.

Les renvois aux articles ou sections ci-après mentionnés dans le présent acte, signifieront les articles ou sections des dits Statuts refondus, cités en chiffres, à moins qu'ils ne soient autrement mentionnés.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Règlements, etc., du village, continués.

4. Les règlements, ordres, listes et autres actes municipaux du village de Waterloo, en vigueur lorsque la présente loi sera sanctionnée, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés par le conseil de la ville de Waterloo.

Officiers, etc., du village, continués en charge.

5. Le maire, les conseillers et les employés municipaux du village de Waterloo resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu de la présente loi, et ils continueront à remplir leurs devoirs comme s'ils avaient été élus et nommés sous l'opération de la présente loi.

Perception des taxes dues, etc., dans la ville, etc.

6. Les taxes dues ou qui deviendront dues dans les limites territoriales de la dite ville, pour les fins municipales ou scolaires, avant la première élection générale de l'une quelconque des municipalités créées par la présente loi, formeront partie de l'actif de la corporation du village de Waterloo ou des corporations scolaires qui s'y trouvent respectivement, suivant le cas; et elles devront être perçues par les employés de ces corporations auxquelles elle

pourront appartenir, sauf qu'après telles élections générales pour la dite corporation de ville, et leur organisation avec employés nommés suivant la loi pour chacune d'elles, le conseil de la ville pourra, par résolution,—comme le pourront les dites corporations scolaires ou l'une quelconque d'entre elles,—ordonner que ces taxes soient perçues au nom corporatif de la ville, et par ses employés.

7. La dite corporation de la ville de Waterloo succèdera et sera substituée à la corporation du dit village de Waterloo, pour tous les engagements, droits, dettes, actif, passif et obligations de cette dernière.

Obligations, etc., dont la ville est investie.

LIMITES DE LA VILLE.

8. Les limites de la ville de Waterloo seront les limites actuelles du village de Waterloo, sauf en ce que, pour les fins scolaires, ces limites comprendront les parties du canton de Shefford actuellement attachées aux corporations scolaires du dit village de Waterloo, respectivement.

Délimitation de la ville.

9. Tout propriétaire de terrain joignant les limites de la ville pourra le faire annexer à la dite ville pour en former partie, à condition que le conseil de la dite ville et le conseil de la municipalité dans les limites de laquelle le terrain se trouve situé, y consentent.

Pouvoirs d'annexion de terrains limitrophes ;

Cette annexion se fera au moyen d'une résolution du conseil de la ville, adoptée après l'obtention du consentement de l'autre municipalité donnant, par résolution, l'autorisation de faire telle annexion, après quoi ce terrain annexé fera partie, pour toutes les fins indiquées dans la présente loi, du territoire de la ville de Waterloo.

Mode de faire cette annexion.

AVIS PUBLICS.

10. L'article 4367 ne s'appliquera point à la dite ville, mais sera remplacé par le suivant :

Art. 4367, rempli ;

“ La publication d'un avis concernant les affaires municipales se fera en en affichant une copie dans un endroit apparent sur ou dans le bureau de poste de la dite ville, dans les deux langues, et aussi en le publiant en langue anglaise dans un journal publié en cette langue, et en langue française dans un journal publié en cette langue dans la ville.

Mode de publication des avis.

A défaut de tels journaux ou de l'un d'eux dans la ville, le conseil de la ville pourra, par résolution, fixer, de temps à autre, le mode de publication de ces avis. ”

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Pouvoirs cor-
poratifs.

11. La dite corporation pourra exercer les pouvoirs suivants en sus de ceux conférés par l'article 4192:

Sceau.

1. Elle pourra avoir un sceau commun qu'elle pourra changer ou modifier à volonté

Acquisition
de biens, etc.

2. Elle sera légalement habile à recevoir par donation, à acquérir, tenir et aliéner par quelque titre que ce soit, ou de quelque façon que ce soit, tous biens meubles ou immeubles, pour l'usage ou le bénéfice de la ville, à se porter partie à des contrats ou arrangements pour l'administration des affaires de la ville ou pour son avantage; à donner, faire, endosser ou accepter tous billets, traites, bons, chèques, obligations, jugements ou autres actes pour le paiement de toute somme d'argent ou pour quittance, reconnaissance ou exécution de tout droit ou obligation quelconque, et à emprunter de l'argent pour toute fin de la compétence du conseil de la dite ville, soit au moyen d'obligations, soit en hypothéquant les immeubles de la ville dans ce but.

CONSEIL DE VILLE.

Composition
du conseil de
ville.

12. Le conseil municipal de la ville de Waterloo se composera de neuf membres ou conseillers, qui resteront en fonctions durant trois ans, sauf pour ceux qui pourront être désignés par le sort, comme il est ci-après édicté, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés, sujet cependant aux dispositions de l'article 4197.

Mode de rem-
placement des
conseillers.

13. Des neuf conseillers élus à la première élection faite en vertu de la présente loi, trois devront être remplacés à l'élection générale suivante, trois à la même période dans l'année suivant celle en dernier lieu mentionnée, et les trois autres à la même période dans l'année suivant celle en dernier lieu mentionnée, de façon à ce que trois se retirent dans l'année qui suivra la première élection, trois, deux ans après, et les trois autres, dans la troisième année suivant la dite première élection, et l'on continuera par la suite à élire trois conseillers, chaque année, pour remplacer ceux dont les fonctions auront cessé par l'écoulement du temps.

Désignation
au sort.

14. Les conseillers qui sont pour se retirer à la première ainsi qu'à la deuxième élection générale après la première élection tenue en vertu de la présente loi, seront désignés par le sort, à une séance du conseil, dans le mois de décembre précédent, à laquelle séance trois conseillers seront désignés par le sort comme devant se retirer pour être remplacés à cette élection, et, à défaut par eux de ce faire, les conseillers qui devront se retirer seront

choisis au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs municipaux, immédiatement après l'ouverture de la séance pour l'élection ; et mention de ce fait devra être faite, dans son rapport de l'élection au conseil.

15. A la première séance du conseil qui suivra, chaque année, l'élection des conseillers, le conseil devra élire un de ses membres, ayant qualités à remplir la charge de maire de la corporation, et un autre, maire suppléant pour remplacer le maire en cas de maladie ou d'absence, lequel sera revêtu des pouvoirs du maire ; la durée de leurs fonctions sera d'un an ou se prolongera jusqu'au choix de leurs successeurs.

Election du
maire.

Durée de
fonctions.

16. Le second paragraphe de l'article 4300 ne s'appliquera pas à la dite ville.

§2 de 4300 non
applicable.

Le maire aura le même droit de vote que les conseillers, tel que permis par le dit article.

Droit de vote
du maire.

17. Le *quorum* du conseil sera de cinq membres.

Quorum du
conseil.

ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

18. En outre des électeurs municipaux dont il est question dans l'article 4226, les femmes non mariées et les veuves ayant vingt et un ans revolus, et qui seront sujettes de Sa Majesté, possédant le cens foncier exigé des électeurs du sexe masculin par le dit article, et qui se seront conformées aux autres dispositions de cet article, auront droit de voter sur toutes les questions scolaires et municipales aux élections dont il est fait mention dans la présente loi, pourvu, en outre, que leurs noms soient inscrits sur le rôle d'évaluation, tel que requis pour les autres électeurs par le dit article.

Droit de vote
des femmes
non mariées
et veuves.

Le dit article 4227 est par la présente modifié de façon à rencontrer les exigences de la disposition ci-dessus en ce qui concerne la dite ville.

Art. 4227, mo-
difié à cette
fin.

2. Les articles 4515 à 4522 inclusivement ne s'appliqueront pas à la ville et seront remplacés par ce qui suit :

Art. 4515 à
4522 non ap-
plicables.

“ Pour toutes les fins municipales et scolaires, le rôle d'évaluation de la dite ville, qui sera en vigueur, sera la liste des électeurs municipaux, sans qu'il soit besoin d'une liste régulière confectionnée d'une autre façon.”

Liste des élec-
teurs.

QUALITÉS REQUISES DES CONSEILLERS.

19. Les qualités requises des membres du conseil de la dite ville seront celles exigées par l'article 4216, sauf ce qui se trouve mentionné dans le dernier paragraphe du dit article, qui devra être biffé pour ce qui concerne la dite ville, et remplacé par ce qui suit :

Art. 4216 am.

Qualité pour être conseiller.

“ 4. Qu'il n'y possède depuis un an, au moins, comme propriétaire en son nom une propriété foncière d'une valeur d'au moins mille piastres d'après le rôle d'évaluation en vigueur alors, en outre de toute charge ou hypothèque pouvant affecter telle propriété.”

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Dispositions applicables aux élections municipales.

20. Indépendamment des dispositions du titre XI des Statuts refondus, concernant les élections de villes, les suivantes s'appliqueront et seront substituées à toutes dispositions du dit article qui seraient incompatibles avec celles ci-après éditées, savoir :

Date de l'élection des conseillers.

1. L'élection générale annuelle des conseillers pour la dite ville, se fera le deuxième lundi de janvier de chaque année, commençant à dix heures de l'avant-midi.

Arts. 4234, 4235 et 4244, amendés.

2. Pour ce qui concerne la dite ville, les mots “ maire et ” seront biffés partout où ils se trouvent dans les articles 4234, 4235 et 4244.

Art. 4237, am :

3. Le mot “ cinq ” sera remplacé par le mot “ sept ”, dans le premier paragraphe de l'article 4237, et le dernier paragraphe du même article sera biffé, pour ce qui se rapporte à la dite ville.

Articles non applicables à la ville.

4. Les articles 4238 à 4247 inclusivement, sauf l'article 4244, tel qu'amendé par le paragraphe précédent, de même que les articles 4256, 4257, 4258 et 4264, ne s'appliqueront pas à la dite ville.

Proclamation s'il ne reste que le nombre de conseillers à élire.

5. Si, une heure après l'ouverture de l'assemblée, il n'y a eu ou s'il ne reste de nommés candidats que le nombre de personnes égal au nombre de conseillers à élire, le président devra déclarer telles personnes élues conseillers ;

Votation s'il y a plus que le nombre de conseillers à élire.

6. Si, une heure après l'ouverture de l'assemblée, il y a eu et qu'il reste nommés plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président accordera un bureau de votation ; mais si parmi les dits candidats, il s'en trouve auxquels il n'y ait pas d'opposition de faite, le président proclamera ces candidats élus et le bureau de votation ne sera ouvert que pour les autres candidats.

Levée des mains pour connaître s'il y a de l'opposition.

Pour s'assurer qu'il n'y a point d'opposition, le président demandera la levée des mains pour chaque candidat, en commençant par celui en premier lieu nommé et en continuant dans l'ordre de la nomination.

Durée de la votation.

7. Le bureau de votation sera ouvert immédiatement après et tenu jusqu'à cinq heures du même jour.

Clôture d'icelle s'il n'y a plus de voteurs, etc.

Alors, s'il ne se trouve plus d'électeurs présents désireux de voter, l'élection devra être déclarée close ; dans le cas contraire, l'élection sera ajournée à dix heures le lendemain et tenue jusqu'à cinq heures de la même journée, heure à laquelle elle devra être déclarée close.

Néanmoins, si, dans un temps quelconque après l'ouverture du bureau de votation, il s'est écoulé une heure sans l'inscription d'un vote, le président devra clore l'élection, à moins qu'information assermentée ne lui soit donnée que dans le cours de la dernière heure écoulée, un électeur a été empêché par violence d'approcher du bureau de votation, dans lequel cas, l'élection ne sera close qu'une heure après la cessation de telle violence.

Clôture d'icelle à défaut de voteurs pendant une heure, etc.

8. A l'ouverture du bureau de votation, le président inscrira ou fera inscrire, dans un livre de votation tenu conformément aux dispositions de l'article 4244, tel qu'amendé par la présente loi, les votes des électeurs avec leurs noms aux long.

Inscription sur le cahier de votation.

9. Les électeurs habiles à voter à telle élection, pourront voter pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire, si nul n'a été déclaré élu par acclamation, comme il est ci-dessus pourvu.

Vote pour plusieurs candidats.

10. Les mots "président" ou "sous-président," dans tous les articles des Statuts refondus, depuis l'article 4229 à l'article 4272 inclusivement, seront remplacés par le mot "président," en ce qui se rapporte à la dite ville.

Remplacement des mots "président" et "sous-président."

11. Les mots "maire" et "de ce quartier," *selon le cas*, dans l'article 4250; les mots "maire et à celle de" dans l'article 4253, ainsi que les mots "du quartier," dans les articles 4254 et 4255 des Statuts refondus, seront biffés pour ce qui concerne la dite ville.

Mots "maire," etc., biffés.

12. Les comptoirs (*bars*) des hôtels, cabarets et restaurants seront fermés pendant les jours de l'élection, depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir, sous peine d'une amende de cinquante piastres, ou, à défaut de paiement, les contrevenants seront incarcérés dans la prison commune du district pendant trois mois du calendrier.

Fermeture des buvettes, etc., pendant la votation.

13. Au cas où le conseil de la dite ville diviserait, plus tard, la ville en quartiers, au moyen d'un règlement, les parties de la dite loi relative aux corporations de ville portant sur les élections de quartiers (articles 4234 et suivants) qui s'harmonisent et ne sont pas incompatibles avec les dispositions précédentes, reprendront vigueur et deviendront exécutoires.

Cas où le conseil diviserait la ville plus tard.

PREMIÈRE ÉLECTION.

21. La première élection des conseillers pour la dite ville devra être tenue dans les soixante jours après la date de la mise en vigueur de la présente loi, dans l'hôtel de ville, à l'heure et de la manière fixées par la présente loi pour les élections générales annuelles, auxquelles ces dispositions s'appliqueront.

Epoque de la tenue de la première élection des conseillers.

Qui présidera
telle élection.

22. Telle élection sera présidée par le secrétaire-trésorier du village de Waterloo, ou, en son absence, par une personne que nommera la majorité des électeurs présents.

Rôle qui fera
foi de la qua-
lité des élec-
teurs.

23. Le rôle d'évaluation en vigueur dans le dit village fera foi de la qualité requise des électeurs. à telle élection, ainsi que de celle des conseillers à élire.

Avis public
de l'élection.

24. Avis public de telle élection devra être donné, en la manière ordinaire que sont donnés les avis publics dans le dit village de Waterloo, par le secrétaire-trésorier, au moins huit jours avant la date fixée pour la dite élection.

Rapport du
président de
l'élection au
conseil.

25. Le président délivrera un rapport de l'élection au conseil de ville à sa première séance, lequel sera enregistré au long dans le registre des délibérations.

CONTESTATIONS D'ÉLECTIONS.

Art 4276,
rempl :

26. L'article 4276 sera biffé pour ce qui concerne la dite ville, et il sera remplacé par le suivant :

Cour qui
prend con-
naissance des
contestations.

“ La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent à la cour de circuit du comté de Shefford.”

Art. 4281 et
4282, am :

27. Les mots “ greffier de la cour de circuit dans et pour le comté de Shefford ” seront substitués au mot “ protonotaire ”, dans l'article 4281, et les mots “ du dit greffier ” à la fin de l'article 4282, seront substituées aux mots “ du protonotaire ”, pour ce qui concerne la dite ville.

SÉANCES DU CONSEIL.

Lieu de la
première
séance du
conseil etc.

28. La première séance du conseil qui suivra l'élection devra avoir lieu à l'hôtel de ville, dans la dite ville, le mercredi suivant la clôture de l'élection, à huit heures du soir. Cette séance sera une séance générale du conseil.

Art. 4305, am :

29. L'article 4305 des dits Statuts refondus sera amendé, pour les fins du présent acte, en y ajoutant, après le mot convenable, dans la deuxième ligne, les mots suivants : ou pourra ajouter à tels comités toute autre personne ou personnes non membres du conseil ; ou pourra nommer telle personne ou personnes seules pour remplir quelque fonction spéciale que ce soit ”

EMPLOYÉS DU CONSEIL.

Art. 4309, am :

30. Pour les fins de la présente loi l'article 4309 sera amendé en biffant les mots “ de chaque année,” dans la cinquième ligne, et en les remplaçant par les mots “ de chaque autre année.”

2. En outre des employés dont il est question dans l'article 4309, il devra être nommé, dans le temps et de la manière fixés pour les autres employés dans le deuxième paragraphe de cet article, un ou plusieurs garde-fourrière.

3. Les articles du code municipal, depuis 428 à 448 inclusivement, relatifs aux fourrières et aux garde-fourrière, s'appliqueront à la dite ville jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par un règlement du conseil de ville, sauf que les mots "inspecteur agraire," partout où ils se trouvent dans les articles précités du code municipal, seront remplacés par les mots "inspecteur de voirie," pour ce qui concerne la dite ville, et les procès en recouvrement de dommages et d'amendes devront être intentés et conduits sous l'opération du présent acte ou sous l'opération de la loi relative aux corporations de ville, suivant le cas, et non pas sous l'opération des dispositions du code municipal.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TAXES.

31. En vue de prélever les deniers dont le conseil de ville a besoin pour faire face aux dépenses de l'administration, exécuter les améliorations publiques, remplir les obligations contractées, tant par la corporation du village de Waterloo que par la dite ville, ou celles auxquelles il peut, de quelque façon que ce soit, être tenu, de même que pour solder les dettes qu'il peut faire, le dit conseil de ville sera autorisé à prélever sur les personnes ainsi que sur les biens meubles et immeubles de la ville, les taxes suivantes :

1. Sur toutes terres, lots ou parties de lots, de même que sur toutes les constructions et améliorations qui s'y trouvent,—qu'ils portent de telles constructions ou non,—une quotité ne devant pas excéder un centin et demi par piastre de leur valeur totale, telle qu'elle est inscrite sur le rôle d'évaluation de la ville ;

2. Sur tout occupant payant loyer dans la ville, une quotité annuelle de trois centins par piastre sur la somme de tel loyer, pourvu que tel occupant ne soit pas taxé comme propriétaire foncier pour une somme excédant la dite taxe locative, dans lequel cas il sera exempt de la dite taxe locative ;

3. Sur chaque habitant du sexe masculin ayant vingt-et-un ans et plus, qui aura résidé dans la dite ville pendant au moins six mois et non autrement taxé, une somme annuelle de deux piastres ;

4. Sur tout chien de la dite ville, une somme annuelle de deux piastres, et sur toute chienne une somme annuelle de cinq piastres, qui peuvent être perçues du propriétaire ou logeur du chien ou de la chienne.

Mode de perception sur les biens-fonciers-

Les taxes établies par le premier paragraphe du présent article sur les biens fonciers, seront prélevées annuellement au moyen d'un règlement.

Mode de perception lorsqu'elles ont un caractère personnel.

Celles d'un caractère personnel, dans les trois dernières sous-sections du présent article, sont, par la présente loi, imposées permanemment pour être perçues annuellement par le secrétaire-trésorier de la dite ville, comme d'autres taxes, sans autre décision municipale; jusqu'à abrogation ou amendement par règlement du conseil.

Perception de taxes pour certaines autres fins. :

32. Il sera également loisible au conseil de ville, au moyen d'un règlement, d'ordonner, de déterminer, imposer et prélever certaines contributions, droits et taxes jusqu'à concurrence de cent piastres au plus dans chacun des cas suivants, savoir :

Sur les agents, théâtres, etc. :

Sur tous propriétaires, possesseurs, agents, gérants ou gardiens, en la dite ville,—qu'ils soient de passage ou en permanence —de théâtres, ménageries, cirques, spectacles ambulants ou l'une quelconque de ces choses, ainsi que de salles de billard, jeux de quilles et autres établissements de jeux et d'amusement, de maisons d'entretien public, tavernes, cafés et restaurants ; sur tous débitants de liqueurs en détail, vendeurs à l'encan, barbiers, photographes, épiciers, bouchers, colporteurs, revendeurs, charretiers et propriétaires d'écuries de louage dans la dite ville, ou sur les propriétaires ou gardiens de chantier de bois ou de charbon, tanneries et abattoirs dans la ville ; sur chaque changeur, courtier, prêteur sur gages et leurs agents, commis-marchands et teneurs de livres, banquier et commis de banque, et agent de banquier et de banque, compagnie de télégraphe, téléphone, assurances et express, ou leurs agents en cette ville, propriétaires et occupants de moulins mus par la vapeur ou l'eau dans les limites de la ville, et généralement sur tous commerces, négoce, métiers, trafics et manufactures qui sont et peuvent être introduits ou exercés dans la ville, quoique non mentionnés dans les présentes.

Taxes sur les hommes de profession.

33. Le conseil de ville aura le droit d'imposer et prélever une taxe annuelle sur toute personne exerçant dans la ville la profession d'avocat, médecin et chirurgien, notaire, dentiste, arpenteur, médecin vétérinaire, huissier ou toute autre profession libérale, d'une somme n'excédant pas huit piastres par année.

Licence que doivent prendre les colporteurs, etc.

34. Le conseil aura le pouvoir d'obliger tous colporteurs ou personnes qui viendront temporairement dans la ville pour y vendre des marchandises de fonds de failites ou autres marchandises, à se pourvoir et payer une licence n'excédant pas dix piastres, pour la vente de toutes marchandises ainsi apportées et exposées ou offertes en vente dans la ville.

Ces licences vaudront durant une année à compter de leur date ; et si cette licence n'est pas obtenue et payée, le montant en sera demandé par le secrétaire-trésorier ou autre officier municipal, et à défaut de paiement immédiat du montant, il pourra être recouvré au moyen d'une saisie émise sous le seing du maire, immédiatement après défaut de paiement, et adressée à un huissier de la cour supérieure ou à un constable, et les dites marchandises pourront être saisies même sur la personne du vendeur et vendues pour le paiement de la licence par tel huissier ou autre, ou un constable, conformément aux règles de procédure d'un bref d'exécution *de bonis* émané de la cour de circuit.

Durée de la licence.

PERCEPTION DES TAXES.

35. Les articles 4557 et 4558 seront sans effet et ne s'appliqueront pas à la dite ville.

Arts. 4557 et 4558, non applicables, et remplacés.

Ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

“ 1. Au mois de novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier devra préparer un état des taxes échues et non-payées, tant scolaires que municipales, de la façon prescrite par l'article 371 du code municipal, et qu'il devra soumettre au conseil.

Etat annuel des taxes échues préparé par le secr. trés.

“ 2. Le premier jour juridique du mois de mars suivant, le secrétaire-trésorier, ou une personne quelconque agissant pour lui, dans l'hôtel de ville de la dite ville vendra, par encan public au plus haut offrant enchérisseur, les propriétés foncières sur lesquelles seront dus des arrérages d'au moins un an de taxes municipales ou scolaires et que le conseil lui aura ordonné de vendre par une résolution votée à une séance précédente.

Vente en mars des propriétés grevées d'arrérages de taxes.

“ 3. Avis de telle vente devra être donné par le secrétaire-trésorier dans le mois de janvier précédant la vente, en la manière requise dans et par la présente loi pour donner les avis publics ; mais à défaut des journaux y mentionnés, ou de l'un d'eux, tel avis devra être publié deux fois durant le dit mois, dans les deux langues, dans la Gazette Officielle de Québec.

Avis de la vente, et sa publication.

Cet avis de vente devra contenir la désignation des propriétés foncières à vendre, les noms des propriétaires, s'ils sont connus, le montant total de toutes telles taxes affectant les dites propriétés, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la vente.

Contenu de l'avis.

Après avoir fait connaître la somme due sur chacune de ces propriétés, en y comprenant partie des frais encourus pour la vente, proportionnée au montant de la dette, toute personne offrant là et alors de payer la somme due pour la plus petite partie de toute telle pro-

Adjudication.

priété, en devient acquéreur, et elle doit lui être immédiatement adjudgée par le secrétaire-trésorier

Devoirs de l'acquéreur, d'en payer le prix.

“ 4. Cet acquéreur est tenu de payer le montant de son prix d'achat immédiatement après l'adjudication, à défaut de quoi la propriété sera immédiatement remise en vente, ou la vente pourra être renvoyée au jour suivant ou à une date subséquente quelconque dans les huit jours, en donnant à chaque personne présente avis de tel ajournement, à haute et intelligible voix.

Prorogation de la vente faite d'enchérisseur.

“ 5. Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est faite, la vente est renvoyée de la même manière à une autre date dans les huit jours suivants.

Certificat du sec.-trés. sur paiement du prix d'achat.

“ 6. Lors du versement par l'acquéreur de son prix d'achat, le secrétaire-trésorier devra inscrire, dans un certificat fait en double et signé de sa main, les détails de la vente.

Double d'ice-lui donné à l'acquéreur.

L'un des doubles sera délivré à l'acquéreur et l'autre sera immédiatement enregistré au bureau d'enregistrement, aux frais de l'acquéreur.

Effet du certificat.

“ 7. Dès lors l'acquéreur se trouve mis en possession de la terre qui lui a été adjudgée, et peut en conserver la jouissance ; mais cette terre peut être rachetée dans l'année suivant l'adjudication, pendant lequel temps il est interdit à l'acquéreur d'enlever du bois ou aucune bâtisse dessus érigée et de détériorer l'immeuble de quelque façon que ce soit.

Proviso.

Pouvoir de la corporation d'enchérir.

“ 8. La corporation de la ville pourra enchérir à la vente de telle propriété ainsi offerte à l'encan et en devenir propriétaire par l'entremise du maire ou de toute autre personne autorisée par lui ou par le conseil, sans être tenue de payer la somme formant le prix d'achat.

Droit de réméré accordé à certaines conditions.

“ 9. Le propriétaire ou toute personne le représentant, peut, dans l'année suivant la date de l'adjudication, racheter la propriété vendue en payant au dit secrétaire-trésorier la somme pour laquelle elle a été vendue, tous les frais de la vente et les frais subséquents, s'il y en a, qui s'y rapportent, toutes les taxes, scolaires et municipales, échues et exigibles sur cette propriété depuis la date de la dite adjudication et l'intérêt accru à raison de quinze pour cent par an.

Remboursement à l'acquéreur dans ce cas.

“ 10. L'acquéreur devra également être remboursé de tous les frais encourus pour réparations nécessaires et du montant des primes d'assurances payées pour protéger la dite propriété contre toute perte ou dommages causés par le feu, ainsi que du montant des taxes et du coût des travaux municipaux exécutés sur ces propriétés, avec intérêt sur le tout à raison de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année, sur tous ces deniers, qu'il s'agisse de taxes, de frais, de réparations, d'assurance ou de travaux.

Réclamations du requérant sont privilégiées.

Ces réclamations constitueront un privilège sur la propriété, et l'acquéreur pourra garder la propriété jusqu'à complet remboursement.

“ 11. A défaut de tel rachat, l'acquéreur demeure irrévocablement propriétaire de l'immeuble et le secrétaire-trésorier signera de sa main, au nom de la corporation, un acte de vente de telle propriété ainsi aliénée au dit acquéreur et il en délivrera un double, sur paiement du coût de l'acte et de l'enregistrement ; après quoi le secrétaire-trésorier le fera immédiatement enregistrer au bureau d'enregistrement du comté.

Effet du défaut d'exercer le droit de réméré dans le temps voulu.

“ 12. La vente faite en vertu des dispositions précédentes purge la propriété des charges, privilèges et hypothèques quelconques auxquels elle pourrait être sujette, sauf ceux pour le paiement des obligations, *débentures* municipales ou pour les taxes affectées à leur acquittement ou l'intérêt qu'elles portent.

Effet de la vente faite en vertu des dispositions précédentes.

“ 13. Si, avant la vente de telle propriété par le secrétaire-trésorier, elle est saisie par le shérif, ce secrétaire-trésorier, après avoir été notifié par le créancier saisissant ou son procureur, de telle saisie, complètera ses annonces, mais ne procédera pas à la vente, et il devra, sans délai, transmettre au shérif un état des sommes dues pour taxes et frais encourus à leur sujet, laquelle somme devra être payée par le shérif, à titre de privilège, à même le produit de la vente qu'il aura faite.

Privilège de la corporation si la propriété est saisie par le shérif avant la vente par sec.-trés.

Si la vente du shérif est retardée par une opposition ou autrement, la corporation de la ville pourra alors, après avoir donné l'avis public requis par la présente loi, procéder, à un jour fixé dans tel avis, à la vente de la dite propriété

Vente par la corp. s'il y a opposition à la vente du shérif.

“ 14. L'action en rescision de toute vente de telle propriété est absolument prescrite après deux ans à compter de la date de l'adjudication.”

Prescription à l'action en annulation de la vente.

RÈGLEMENTS.

36. Le conseil municipal de la dite ville aura pouvoir de faire des règlements :

Pouvoir du conseil de faire des règlements : Relatifs à la vente des liqueurs ;

1. Pour limiter ou régler la vente en détail ou en gros, dans les limites de la dite ville, des liqueurs spiritueuses, vineuses, fermentées, alcooliques ou enivrantes, et de fixer une somme n'excédant pas cent piastres, et de pas moins de cinquante piastres, pour l'octroi de tout certificat donnant droit à une licence qui permette la vente de ces liqueurs dans la dite ville, nonobstant les dispositions de l'article 4414, lesquelles ne s'appliqueront point à la dite ville ;

2. Pour restreindre, régler ou prohiber l'exploitation ou le maintien de tout abattoir dans la ville, ainsi que pour faire disparaître toute nuisance de nature à y mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité publique ;

Relatifs aux abattoirs, etc. ;

3. Pour faire arrêter et punir toute personne qui, dans la ville, trouble la paix publique, flâne dans les rues, se

Relatifs à l'ordre public.

sert de jurements, d'un langage obscène ou injurieux, ou toute personne gênant les passants paisibles, ainsi que toute personne ivre violant quelqu'un des règlements de la ville concernant l'ordre public, la paix ou la salubrité de la ville ; livrer toute telle personne au gardien de la prison ou autre lieu de détention se trouvant dans la ville, jusqu'à ce qu'elle soit traduite devant le maire ou quelque autre juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Règlements :
Relatifs à
l'allure des
chevaux ;

37. Le dit conseil de ville aura également le pouvoir de faire, amender, abroger ou remplacer des règlements pour les fins suivantes :

Relatifs aux
tuyaux en
tôle à travers
les toits.

1. Défendre de trotter ou courir sur les ponts, ou dans les rues publiques, plus vite qu'à une allure réglementaire ;

Relatifs aux
chantiers de
bois, etc ;

2. Défendre le passage de tuyaux en tôle au travers des couvertures et déterminer, en certains cas, les matériaux à être employés dans la construction des couvertures des édifices ;

Relatifs aux
jeux de ha-
sard, etc ;

3. Faire des règlements pour les chantiers de bois et de charbon et le mesurage du bois de chauffage, charbon et bois de construction ;

Relatifs aux
lieux d'ai-
sance, etc. ;

4. Supprimer les jeux d'adresse, de hasard, ou exercices, ou les permettre moyennant licence et restreindre, réglementer et prohiber la tenue de salles publiques, de billards, trou-madame ou tout autre jeu du même genre ;

5. Réglementer la construction des lieux d'aisance, caves, égoûts, cours d'eau, fossés, clôtures, fours, machines à vapeur et de toute manufacture ou atelier ;

Relatifs à la
plantation des
arbres dans
les rues, etc ;

6. Encourager les plantations d'arbres le long des rues ou des places publiques, protéger les arbres mis ou plantés le long de ces places publiques, soit qu'ils se trouvent dans les limites de ces rues, places publiques ou parcs, soit qu'ils appartiennent à des propriétés privées bordant ou projetant de l'ombre sur les dites rues, places publiques ou parcs ;

Relatifs aux
dépôts des or-
dures, etc.

7. Défendre de déposer des ordures, de quelque nature qu'elles soient, dans le lac Waterloo ou sa décharge situés dans la ville ou de les déposer dans les rues, dans les fossés, parcs, places publiques ou sur les trottoirs de la dite ville, empêcher l'obstruction des trottoirs, et le cas échéant, faire enlever ces ordures et obstacles aux frais du délinquant et sous la peine imposée pour semblable contravention.

§ 1 de l'article
4381, rempli :

38. Le premier paragraphe de l'article 4381 ne s'appliquera point à la dite ville, mais il sera remplacé par le suivant :

Transcription
de l'original
des règle-
ments.

“ L'original de tout règlement devra être transcrit au long, par écrit, dans le livre des délibérations du dit conseil, et la signature du procès-verbal de la séance

du conseil à laquelle ce règlement aura été adopté, par le maire et le secrétaire-trésorier, constituera la signature et le contre-seing suffisants d'icelui."

39. Les pouvoirs généraux de faire des règlements, conférés aux villes et villages par le code municipal, pourront aussi être exercés par le conseil de la dite ville, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Application du Code municipal quant aux pouvoirs généraux de passer des règlements.

MAINTIEN DE LA PAIX.

40. Le conseil de la dite ville peut, par résolution, nommer, destituer et remplacer, quand il le juge à propos, une ou plusieurs personnes devant former le corps de police de la ville.

Pouvoir du conseil par résolution de nommer, etc., les hommes de police.

Ces personnes seront assermentées devant le maire ou un juge de paix pour agir en telle qualité d'agents de police ou constables, et obéiront à tous les ordres légitimes du conseil, ou à chacun de ses membres ou à tout juge de paix du district.

Assermentation de ces hommes.

41. Tous et chacun de ces agents ou constables sont revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs.

Pouvoirs de ces hommes de police :

1. Ils peuvent, eux ou chacun d'eux en particulier, arrêter sur le fait et sans mandat, toute personne troublant la paix, couchée ou flânant, le jour ou la nuit, dans toute rue, champ, cour ou autre endroit ou logeant ou sommeillant dans toute grange, appentis ou autre bâtisse inoccupée, ou sous une tente, voiture ou autre véhicule, et ne rendant pas un compte satisfaisant de sa conduite, ainsi que toute personne ivre ou causant du tumulte dans les rues, les grands chemins, les parcs, les places publiques, les ponts ou sur toute partie du lac ou étang de Waterloo, ou de sa décharge ou de ses bords, dans les limites de la dite ville, en criant, jurant ou de toute autre manière, et toutes les personnes qui enfreindront toute loi fédérale ou provinciale, ou tout règlement de la ville, ou toute personne aidant ou encourageant à enfreindre telle loi ou tel règlement.

D'arrêter sur le fait et sans mandat, etc.

2. Ils sont aussi autorisés à signifier tout subpoena et bref de sommation, et à exécuter tout mandat et autre procédure pour l'arrestation et l'emprisonnement de toutes personnes accusées ou soumises à un examen subséquent ou condamnées à subir leur procès, ou arrêtées en vertu d'un mandat d'arrestation pour crime ou la violation d'une loi fédérale ou provinciale, ou de tout règlement de la dite ville.

De signifier les subpoena, etc.

3. Ces agents auront toujours le pouvoir et l'autorité d'entrer dans les auberges, hôtels, boutiques ou magasins

D'entrer dans les auberges, etc., pour voir

si les règlements sont observés ;

licenciés pour la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques, enivrantes ou fermentées, afin de constater si les lois ou règlements à cet effet sont fidèlement observés, et d'arrêter sur le fait et sans mandat, toutes les personnes qu'ils trouveront dans ces maisons, enfreignant toute loi ou tout règlement.

D'entrer dans les boutiques, etc., non licenciées pour vente de liqueurs, etc ;

4. Les dits agents de police pourront aussi, en tout temps, entrer dans les magasins, boutiques ou autres maisons ou bâtisses, non licenciés pour la vente des liqueurs mentionnées dans le paragraphe précédent, où ils soupçonneront que ces liqueurs sont vendues, et arrêter, sur mandat, toute personne enfreignant les lois qui prohibent la vente de ces liqueurs sans licence.

Détention des personnes arrêtées en vertu des présentes dispositions.

5. Toute personne arrêtée en vertu des dispositions de cette section ou de cet article, sera immédiatement conduite au poste établi dans la dite ville, et là détenue jusqu'à ce qu'elle soit traduite devant le maire ou autre juge de paix ; mais toute personne ainsi arrêtée peut donner caution aux agents susmentionnés ou chacun d'eux, promettant de comparaître, à date fixe, devant eux ou chacun d'eux.

Exécution des mandats, etc., et signification des avis.

6. Tout agent ou constable est autorisé à exécuter tout mandat, ordonnance et bref d'exécution de la dite ville ou de son conseil, et de signifier tous les avis spéciaux, publier tous les avis publics requis par cette loi ou par les règlements de la dite ville ; et, sous le serment d'office, le certificat d'aucun d'eux, quant à l'exactitude de telle exécution, service ou publication, sera suffisant sans qu'il soit besoin de prêter spécialement serment à cet effet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Actions en recouvrement d'amendes, non considérées comme actions *qui tam*.

42. Les actions ou poursuites en recouvrement d'amendes imposées par règlements du dit conseil, ou en vertu des dispositions du dit Titre XI des Statuts refondus, ne seront pas, suivant la tenure de cet acte, considérées comme actions *qui tam* ou actions populaires, de façon à requérir l'affidavit exigé par l'article 5716 des dits Statuts refondus, et les dispositions de cet article ainsi que les trois articles qui le suivent immédiatement ne s'appliqueront pas à telles actions ou poursuites, quant à ce qui a trait à la dite ville.

Mode de recouvrement de ces amendes.

Toutes ces peines ou amendes seront recouvrables et exigibles à la demande de la corporation ou de tout particulier, avec pleins frais, comme dans toutes les actions pour dettes, quoique la somme perçue doive être divisée de la manière fixée par l'article 4589, et à défaut de paiement, la condamnation à l'emprisonnement déterminée par les dits règlements ou par le dit Titre XI recevront leur application.

43. Quant à ce qui concerne la dite ville, les articles suivants sont amendés comme suit :

Art. 4207 et 4227, amendés.

L'article 4207 en y ajoutant les mots " qui seront aussi contresignés par le secrétaire-trésorier ; "

L'article 4227, en ajoutant, après le troisième paragraphe, les mots " les taxes municipales signifient et comprennent les taxes personnelles imposées par la présente loi ou par tout règlement de la dite ville. "

44. Tout serment exigé en vertu des dispositions de la présente loi ou du Titre XI, quant à ce qui concerne la dite ville, peut être administré par le secrétaire-trésorier.

Administration des serments.

45. Quant à ce qui concerne la dite ville, les mots " cour de circuit dans et pour le comté de Shefford " sont substitués aux mots " cour supérieure " ; les mots " greffier de la dite cour " sont substitués au mot " protonotaire, " et les mots " bureau du greffier " aux mots " bureau du protonotaire, " partout où ils se rencontrent dans la loi générale, Titre XI des Statuts refondus.

Remplacement de certains mots.

46. Les taxes imposées ou dues en vertu d'un règlement du dit village de Waterloo, établissant ou imposant une taxe pour racheter les obligations émises ou à émettre par la corporation de ce village, ou pour payer l'intérêt sur ces obligations, créer un fonds d'amortissement pour leur rachat, pourront être imposées, prélevées et réparties annuellement après la mise en vigueur de la présente loi, conformément au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, dans la dite ville, si le conseil de ville le décide ainsi par résolution, et, autrement, elles devront être imposées, prélevées et réparties conformément au dernier rôle d'évaluation du village de Waterloo.

Taxes imposées en vertu de règlements du village de Waterloo, mode de les percevoir.

Dans le cas de telle option de la part du dit conseil de ville, le secrétaire-trésorier devra, chaque année, jusqu'au paiement ou rachat de ces obligations, faire un rôle de perception spécial faisant porter sur les propriétés imposables qui y sont sujettes, d'après leur valeur respective telle qu'elle appert au dit rôle d'évaluation de la ville, la répartition de la somme des taxes imposées et dues pour l'intérêt et le fonds d'amortissement se rapportant aux dites obligations.

Devoir du secrés. dans ce cas.

47. Dans le cas où des obligations dont l'émission aurait été autorisée par un vote du conseil du village de Waterloo, ratifié conformément à la loi, n'auraient pas été émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dites obligations pourraient alors être émises au nom de la dite ville de Waterloo, quand besoin serait, au lieu de l'être au nom du dit village.

Emission des obligations autorisée par le conseil du village de Waterloo.

Bureau de santé local, continué.

48. Le bureau de santé local, tel que créé par une résolution du conseil du dit village de Waterloo, continuera à être le bureau de santé local de la dite ville, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou modifié.

Employés d'icelui continués.

Ses employés seront, pour les fins et les devoirs de leur organisation, les employés de la dite ville.

Application du tarif des honoraires prescrit par le code municipal.

49. Le tarif des honoraires prescrit par le Code municipal, s'appliquera à la dite ville jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par résolution du dit conseil de ville, affichée conformément aux dispositions du titre XI.

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES SCOLAIRES.

Municipalité de Waterloo déclarée municipalité scolaire.

50. La ville de Waterloo sera et est, par la présente loi, déclarée former, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, une municipalité scolaire séparée, dont les limites et les bornes seront celles établies par les articles 8 et 9 de la présente loi, intitulées "limites de la ville."

Interprétation du mot "ville," quant aux matières scolaires.

51. Chaque fois que le mot "ville" est ci-dessous employé, en ce qui concerne les matières scolaires, il signifie la ville pour ce qui se rapporte à ses matières scolaires, à moins que la chose ne soit autrement mentionnée ou que le sens ne soit clairement autre.

Etablissement de deux bureaux de commissaires d'écoles,—leur composition

52. Il y aura désormais dans la dite ville deux bureaux de commissaires d'écoles composés chacun de cinq commissaires, dont les fonctions dureront deux ans, sujet aux conditions ci-après mentionnées, et chacun sous son nom propre, formera un corps politique ayant tous les pouvoirs et privilèges de corporations.

Noms de ces bureaux.

2. L'un de ces bureaux s'appellera "Le bureau des commissaires d'écoles catholiques de la ville de Waterloo," ses membres devront être catholiques; l'autre s'appellera "Le bureau des commissaires d'écoles protestants de la ville de Waterloo," ses membres devront être protestants.

Choix des membres des bureaux.

3. Les membres du bureau catholique seront choisis par les électeurs municipaux catholiques de la dite ville, et ceux du bureau protestant, par les électeurs municipaux protestants de la dite ville.

QUALITÉS REQUISES DES COMMISSAIRES.

Personne éligibles.

53. Seront éligibles pour chacun des dits bureaux de la dite ville, aux conditions de foi religieuse requises :

1. Les membres du clergé ou ministres de toutes les énominations religieuses résidant dans la ville, même ils n'ont pas le cens foncier ;

2. Tous électeurs municipaux du sexe masculin qui, en sus des qualités requises des électeurs municipaux posséderont en propriété des biens-fonds conformément au rôle d'évaluation en vigueur, valant au moins cinq cents piastres en sus de toute hypothèque ou charge dont ils pourraient être grevés.

54. La première élection des commissaires faite en vertu de la présente loi, sera tenue à l'époque fixée par les articles 1997 et 1998, lesquels s'y appliqueront aussi bien qu'aux élections subséquentes. Epoque de la 1ère élection des commissaires.

La convocation se fera en vertu des dispositions de l'article 1999, qui s'appliqueront à la présente loi. Convocation.

55. Des cinq commissaires de chaque bureau élus à la première élection faite en vertu de la présente loi, deux devront être remplacés à l'élection annuelle suivante, et les trois autres l'année suivante, ainsi de suite, de façon à ce que, par la suite, deux seront élus chaque année alternative et trois dans les années intermédiaires. Remplacement des commissaires.

56. Les commissaires qui devront se retirer de chaque bureau, à la première élection générale suivant la première élection faite en vertu de la présente loi, seront désignés par le sort à une séance des bureaux, respectivement, tenue au mois de mai précédent ; et à défaut de ce faire, les commissaires se retirant du bureau ou des bureaux faisant défaut, seront choisis au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs, le jour de l'élection, immédiatement après l'ouverture de l'élection, et il en sera gardé minute dans le livre ou les livres du bureau en défaut, comme il est ci-dessus mentionné. Désignation par le sort de ceux qui doivent se retirer.

57. Les bureaux existants des commissaires et syndics d'écoles et leurs employés respectifs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, et les règlements, ordres, rôles, contrats, conventions et autres actes de ces bureaux ou de l'un d'eux, en vigueur lorsque la présente loi sera passée, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés par celui de ces bureaux qu'il appartiendra. Bureaux existants et leurs employés continués.

58. Les dispositions du titre V des dits Statuts refondus, ou d'une loi quelconque relative à l'instruction publique, s'appliqueront également à chacun de ces bureaux et à leurs membres, pourvu qu'il n'y ait ni dérogation ni incompatibilité en ce qui a trait à la présente loi. Dispositions de loi applicables à ces bureaux.

59. La subvention annuelle du gouvernement de la province pour l'entretien des écoles de la ville, sera partagée entre les dits deux bureaux proportionnellement à Partage de la subvention du gouvernement pour

l'entretien des écoles de la ville.

la population catholique et protestante de la dite ville telle que constatée au dernier recensement.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXATION.

Estimation annuelle des dépenses d'icelles.

60. Le ou avant le dix juillet de chaque année, chacun des dits bureaux préparera une estimation des dépenses nécessitées pour l'entretien de ses écoles et des frais d'administration pour l'année suivante, ainsi que de la répartition à faire à cette fin sur la propriété imposable.

Avis des secrétaire-trésorier de chaque bureau au sec.-trés. de la ville à cette fin.

2. Le secrétaire-trésorier de chaque bureau devra, dans les deux jours qui suivront, notifier par écrit, le secrétaire-trésorier de la ville, des conclusions auxquelles il sera ainsi arrivé dans chaque cas, et si la répartition de chaque bureau, dans l'opinion du secrétaire-trésorier de la ville, équivaut à celle de l'autre au point de justifier la croyance qu'une conférence des deux bureaux pourrait conduire à une entente sur la matière, il notifiera immédiatement le secrétaire-trésorier de chaque bureau d'avoir à convoquer les membres du sien au bureau du dit secrétaire-trésorier de la ville à un jour et une heure fixés, deux jours au moins et cinq jours au plus après, et le secrétaire-trésorier de chacun des dits bureaux notifiera en conséquence les membres de son bureau à cet effet.

Devoirs du sec.-trés. de la ville qui préside à la conférence à ce sujet.

3. A cette conférence, le secrétaire-trésorier de la ville présidera et fera tenir un procès-verbal de la séance, qu'il inscrira d'une façon sommaire dans les registres du conseil de ville et qui fera foi des délibérations qui s'y feront.

Assistance des sec.-trés. des bureaux à cette conférence.

Le secrétaire-trésorier de chaque bureau assistera à cette conférence, mais sans avoir le droit de voter, et il se fera donner par le secrétaire-trésorier de la ville une copie du procès-verbal de la séance, que chacun d'eux inscrira dans le livre des délibérations de leurs bureaux respectifs.

Quorum requis pour telle conférence.

4. Aucune conférence de ce genre ne pourra avoir lieu sans la présence d'un *quorum* des membres de chaque bureau ; et lorsqu'ils seront ainsi présents, la décision prise sera obligatoire pour les deux bureaux, pourvu que trois membres de chaque bureau y aient donné leur adhésion.

Effet du défaut de *quorum*.
S'il y a *quorum* etc.

S'il n'y a pas de *quorum* pour l'un ou l'autre de ces bureaux, on considérera que les deux bureaux ne sont pas d'accord ; et dans le cas où il y aurait *quorum* et qu'on ne pourrait s'entendre sur la répartition, alors, dans l'une ou l'autre de ces occurrences, chaque bureau procédera par règlement à établir sa propre répartition pour l'année commençant le premier jour de juillet précédent, et le secrétaire-trésorier de chaque bureau délivrera une copie de son règlement, accompagnée de l'attestation de sa publication, au secrétaire-trésorier de la ville, le ou avant le cinq août suivant tel projet de conférence, laquelle sera inscrite dans son livre des délibérations pour

former partie des archives de la dite ville et devenir la justification de la levée par lui de la taxe scolaire, comme il est ci-après pourvu.

5. Si, à cette conférence, les bureaux s'entendent sur la répartition ou le montant à lever, ils ajourneront la délibération, et, à une séance subséquente de leurs bureaux respectifs, chacun d'eux fera un règlement fixant la contribution à prélever sur la propriété foncière imposable de la ville pour les fins scolaires du bureau faisant le règlement; pourvu toutefois que telle taxe n'excède pas sept millièmes dans la piastre, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du surintendant de l'instruction publique.

Si les bureaux à la conférence s'entendent sur la répartition. Règlement pour chaque bureau à ce sujet. Proviso.

Une copie de chacun de ces règlements, accompagnée d'une attestation de publication, devra être délivrée au secrétaire-trésorier de la ville, de la façon, pour les fins et avec les formalités exigées par le paragraphe précédent du présent article.

Copie d'iceux délivrée au sec. trés. de la ville.

6. Si le secrétaire-trésorier de la ville est d'opinion, après examen des états de contributions qui lui auront été transmis respectivement par les deux bureaux, conformément aux dispositions sus-édictees, que telle conférence ne peut amener aucun arrangement, il devra immédiatement notifier de ce fait le secrétaire-trésorier de chacun des dits bureaux, après quoi chacun des bureaux fixera par règlement, sa propre répartition pour l'année commençant le premier juillet précédent.

Si le sec.-trés. de la ville est d'opinion que la conférence ne peut amener aucun arrangement.

Fixation de la répartition pour chaque bureau.

Copie de ce règlement, accompagnée d'une attestation de publication, devra être délivrée au secrétaire-trésorier de la ville, de la façon, pour les fins et avec les formalités mentionnées dans le paragraphe quatre du présent article.

Copie de ce règlement fourni au sec.-trés. de la ville.

7. A cette conférence, si tous les membres des deux bureaux ne sont pas présents, le dit secrétaire-trésorier s'assurera si les avis ont été dûment donnés à chacun d'eux, et si quelques-uns des membres sont absents et qu'il ne leur a pas été donné d'avis légal, les délibérations seront suspendues, et les membres seront censés n'avoir pu s'entendre, et la procédure à suivre en conséquence sera celle qui se trouve prescrite au quatrième paragraphe du présent article.

Devoirs du sec.-trés. si les membres des deux bureaux ne sont pas présents à la conférence.

61. Quand ce règlement aura été adopté, le conseil de ville, à la première séance qui suivra ou à une séance subséquente,—spéciale, ajournée ou générale—devra, par résolution, déclarer la taxe scolaire à lever pour l'année courante, en vertu d'icelle; et il sera du devoir du dit conseil de lever, par l'entremise de son secrétaire-trésorier, sur la propriété foncière imposable de la municipalité, la taxe ainsi fixée par les dits deux bureaux; et si nulle entente de ce genre n'a eu lieu, pour les causes ci-haut mentionnées, le dit conseil, à l'une quelconque des dites séances mentionnées dans le présent article, devra, par résolution,

Perception de la taxe scolaire, après résolution adoptée par le conseil de ville à ce sujet.

donner instruction à son secrétaire-trésorier de lever la taxe imposée par chacun des dits bureaux, telle que fixée par leurs dits règlements, ainsi que la taxe imposée sur, et due par, les inscrits à la "liste neutre" dont il est question ci-après.

Nom de taxe. La dite taxe s'appellera "taxe scolaire."

Mode de la perception de la taxe. **62.** La dite taxe scolaire pourra être prélevée et perçue en même temps que les autres taxes de la ville pour les fins municipales, et pour les fins de perception elles seront considérées comme étant une taxe municipale de la ville; proviso. pourvu toutefois que les corporations, personnes et compagnies qui peuvent avoir été ou qui pourront être exemptées des taxes municipales par règles ou règlements du conseil de ville ou du conseil du village de Waterloo, soient néanmoins tenues d'acquitter la dite taxe scolaire.

De qui perçue **63.** La taxe scolaire ne sera perçue que des propriétaires fonciers; mais l'usufruitier ou l'occupant en vertu d'un bail emphytéotique sera considéré comme propriétaire pour l'acquiescement de cette taxe et il sera, avec le propriétaire, conjointement et solidairement responsable du paiement de la dite taxe.

Emprunt par les bureaux si les deniers ne sont pas suffisants pour faire face aux besoins pressants non prévus. **64.** Chaque fois qu'il deviendra nécessaire que l'un ou chacun des dits bureaux de prélever, pour une année quelconque, plus de deniers qu'il n'en faut pour former le revenu ordinaire de tel bureau, dans le but de faire face à des besoins pressants, imprévus lors de la répartition annuelle, comme il est mentionnée ci-dessus, le président et le secrétaire-trésorier de tel bureau agissant en vertu d'une résolution de leur bureau à cet effet, pourront emprunter cette somme d'argent et signer, comme reconnaissance, un billet promissoire au nom de leur corporation scolaire, pour lequel la dite corporation sera responsable et à la fixation annuelle subséquente de la répartition, elle inscrira dans ses prévisions de dépenses une somme suffisante pour payer et retirer le dit billet promissoire; proviso. pourvu toutefois qu'au cas où la somme à emprunter excéderait deux cents piastres, le consentement et l'autorisation du surintendant de l'instruction publique soient obtenus.

RÔLE DE PERCEPTION.

Avis du sec.-trés. de la ville aux sec.-trés. des bureaux, de l'homologation du rôle d'évaluation par le conseil etc **65.** Chaque année, dans les dix jours qui suivront l'homologation par le conseil de ville, du rôle d'évaluation, le secrétaire-trésorier de la ville en donnera avis à chacun des secrétaires-trésoriers des dits bureaux des commissaires d'écoles, et dans les dix jours qui suivront cet avis donné et reçu, chacun des secrétaires-trésoriers de ces bureaux préparera un rôle de perception des taxes scolaires sur la

propriété foncière de la ville, d'après tel rôle d'évaluation, lequel rôle sera authentiqué par eux et restera en la garde du secrétaire-trésorier du conseil de ville pour faire partie des archives de son bureau.

66. Le rôle de perception devra contenir :

1. Le nom du propriétaire ou occupant ;
2. La désignation de chaque lot ou propriété ;
3. Le montant de l'évaluation de la propriété, et
4. La contribution ou la somme à être levée sur tel lot ou telle propriété.

Contenu du rôle de perception.

Les trois indications en premier lieu requises dans le présent article seront les mêmes que celles mentionnées dans le rôle d'évaluation municipale de la ville en vigueur, et la dernière, la même que celle dont il est question dans les dits règlements des bureaux respectivement.

67. Le dit rôle sera divisé en quatre listes distinctes, savoir :

Division du rôle en listes et leur contenu.

Liste numéro un, qui comprendra la propriété foncière imposable appartenant exclusivement aux catholiques ;

Liste numéro deux, qui comprendra la propriété foncière imposable appartenant exclusivement aux protestants ;

Liste numéro trois, qui comprendra la propriété foncière appartenant :

1. Aux corporations ou compagnies constituées corporativement, soumises à la taxation en vertu de la présente loi ;

2. Aux personnes non comprises dans les listes numéros un et deux, ou dont la religion n'est pas connue, ou aux personnes appartenant à la foi judaïque qui pourront opter pour faire inscrire leurs propriétés sur la liste numéro un ou sur celle numéro deux ;

3. La propriété appartenant partiellement ou conjointement à des personnes ou sociétés composées de catholiques et de protestants en matière religieuse ;

Liste numéro quatre, qui comprendra toute la propriété foncière exempte de la taxe, qui sera la même que celle mentionnée dans l'article 64 de la loi de la province, 53 Victoria, chapitre 79.

68. Lorsqu'il sera complété, le rôle sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier du conseil de ville et il en sera donné avis de la façon mentionnée dans la présente loi pour la publication des avis publics d'un caractère municipal.

Dépôt du rôle au conseil de ville.

69. Dans les vingt jours qui suivront la publication de cet avis, le rôle pourra être examiné par toute personne, et durant tout ce temps, soit le bureau des com-

Examen du rôle.

missaires d'écoles, soit toute personne dont le nom aura été inscrit par erreur sur l'une quelconque des listes, ou qui observera qu'une autre personne quelconque est inscrite par erreur sur l'une ou l'autre de ces listes ou que cette inscription a été omise, et qu'il y a eu quelque erreur de commise sur telle liste quand à la différence de valeur de la propriété de toute personne entre l'estimation marquée sur le rôle d'évaluation et celle marquée sur le rôle de perception, pourra faire une plainte par écrit à cet effet, dans le délai sus-indiqué, au conseil de ville, qui amendera et rectifiera le dit rôle de perception, si la chose paraît nécessaire.

Appel de la décision du conseil de ville.

70. Dans les quinze jours qui suivront l'homologation finale, on pourra appeler de la décision du conseil de ville à la cour de circuit dans et pour le comté de Shefford, de la façon et conformément aux règles relatives aux appels contenues au titre XI des dits Statuts refondus.

Délai requis pour que le rôle soit considéré homologué.

71. A l'expiration du dit délai de quinze jours, le dit rôle sera considéré comme homologué, et il devra servir pour toutes les fins scolaires de la ville pendant l'année alors courante, et la taxe imposée en vertu de ce rôle sera due et exigible, mais en cas d'appel en vertu de l'article précédent, l'homologation ne sera parfaite que quinze jours après le prononcé du jugement dans l'affaire.

Rectification si les listes sont amendées.

72. Si les listes sont amendées, soit par le conseil de ville soit par le tribunal, l'erreur sera rectifiée au paiement suivant au bureau par qui l'erreur aura été commise, tant pour la différence dans la taxe que pour tous frais encourus par la corporation municipale de ville.

AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES TAXES.

Contenu des comptes et reçus donnés aux contribuables.

73. Les comptes et reçus donnés aux contribuables scolaires devront contenir en caractères clairs et distincts les mots " Liste No 1,—Taxe scolaire des catholiques ", ou " Liste No 2,—Taxe scolaire des protestants, " ou " Liste No 3,—Taxe scolaire neutre, " suivant le cas.

Propriété des taxes perçues d'après les listes Nos. 1 et 2

74. Les taxes perçues d'après la " liste No 1 " appartiendront au bureau des commissaires d'écoles catholiques, et celle perçues d'après la liste No 2 " appartiendront au bureau des commissaires d'écoles protestants.

Propriété des taxes perçues d'après la liste No. 3.

2. Les taxes perçues d'après la liste No 3, seront divisées entre les dits deux bureaux des commissaires d'écoles proportionnellement à la population catholique et à la population protestante de la ville, telle que constatée au dernier recensement.

3 La taxe ou taux de répartition sur la propriété figurant à la liste No 3, devra être constamment établie pour les dites listes Nos 1 et 2, quand les deux bureaux en seront venus à une entente, comme il est dit plus haut ; mais au cas où il n'y aurait pas eu telle entente, la taxe sera fixée au plus haut taux établi par le règlement passé par l'un ou l'autre de ces deux bureaux.

Dispositions déclaratoires quant à la taxe sur cette dernière liste dans certain cas.

75. Les sommes ainsi perçues seront payées par la corporation de la ville de Waterloo au secrétaire-trésorier de chacun des bureaux des commissaires d'écoles, en quatre versements égaux trimestriels, aux premiers jours juridiques de juillet, octobre, janvier et avril de chaque année, respectivement.

Versement des sommes perçues à chacun des bureaux.

76. Chacun de ces versements sera exigible de la corporation de la dite ville, au moment de son échéance, même si la taxe scolaire qui doit en former la somme n'a pas été perçue, et le montant en pourra être recouvré, avec intérêts et frais, devant tout tribunal compétent, par le bureau des commissaires d'écoles y ayant droit.

Recouvrement de ces versements.

77. Chaque année, chacun des deux bureaux sera tenu de délivrer au conseil de ville un état détaillé des sommes qu'il pourra avoir dépensées à même les deniers versés par la corporation de la ville.

Etat annuel des bureaux au conseil de ville.

CONTRIBUTION SCOLAIRE MENSUELLE.

78. Il sera loisible aux bureaux des commissaires d'écoles, ou à l'un quelconque d'entre eux, d'exiger des parents, tuteurs ou gardiens des enfants en âge de fréquenter les écoles, qui résident dans la municipalité scolaire, à l'exception de ceux qui en sont dispensés en vertu de l'article 2072 des dits Statuts refondus, le paiement d'une contribution ou répartition mensuelle qui n'excèdera pas dix versements mensuels pour chaque année ; le montant en sera établi de temps à autre par règlement de chaque bureau, ainsi que le mode de paiement, et sera payé au secrétaire-trésorier du bureau qui aura établi cette contribution ou répartition, ou de la manière qu'il sera ordonné par règlement ou par résolution des dits bureaux.

Contributions mensuelles des enfants.

La dite contribution mensuelle ne s'appliquera qu'aux classes élémentaires ou primaires des écoles de chacun de ces bureaux, et quant aux classes modèles et académiques des écoles, les dits bureaux, ou l'un quelconque d'entre eux, pourra, de temps à autre, établir par résolution et percevoir, de la manière déterminée par eux ou par l'un quelconque d'entre eux, des contributions payables par

Application de la contribution mensuelle.

terme pour l'instruction de chacun des élèves qui y assisteront.

Indication dans le rapport des commissaires à ce sujet.

79. Le rapport des commissaires indiquera le nombre des enfants qui recevront une instruction gratuite et le nombre de ceux qui paieront la contribution mensuelle.

Recouvrement de la contribution scolaire.

80. La contribution scolaire mensuelle, ainsi que la contribution payable par terme d'enseignement pourra être recouvrée des parents, des tuteurs ou des gardiens par les secrétaires-trésoriers des bureaux respectifs auxquels ils appartiennent, ou, au cas de refus, par action au nom de la corporation scolaire à laquelle elle est due, devant tout tribunal de juridiction compétent.

Restriction

Cependant il ne pourra être pris d'action pour plus de deux années d'arrérages.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Sommes affectées pour récompenses.

81. L'un quelconque des dits bureaux des commissaires pourra affecter, à même ses revenus, telles sommes d'argent qu'il trouvera convenables pour distribuer des récompenses dans les diverses écoles qui seront sous son contrôle.

Absence des commissaires et effet d'icelle pendant quatre assemblées consécutives.

82. Si l'un des commissaires s'absente de quatre assemblées consécutives du bureau pour lequel il a été élu, lorsqu'il aura reçu avis régulier de ces assemblées, le dit bureau pourra, à une assemblée convoquée spécialement à cet effet, déclarer vacant le siège de ce commissaire, et, immédiatement à la même assemblée spéciale, ou à une assemblée subséquente, le dit bureau pourra élire une personne compétente de la dite ville, pour remplir la charge durant le reste du terme pour lequel ce commissaire avait été élu.

Si les limites de la ville sont reculées.

83. Si les limites de la ville sont reculées par l'annexion d'un territoire voisin, ce territoire annexé fera alors partie de la municipalité scolaire de la ville de Waterloo et sera sujet aux dispositions de cette loi.

Propriétés scolaires. actuelle du village, transférées à chacun des bureaux.

84. La propriété scolaire maintenant en la possession des commissaires d'écoles du village de Waterloo, deviendra la propriété du dit bureau protestant des commissaires d'écoles de la ville de Waterloo, qui assumera et paiera les dettes des commissaires d'écoles du dit village, et la propriété scolaire appartenant aux syndics des écoles dissidentes du dit village, deviendra la propriété du bureau catholique des commissaires d'écoles de la dite ville, lequel assumera et paiera les dettes de ces syndics.

85. Toutes taxes, contributions, répartitions ou sommes d'argent dues aux dits commissaires d'écoles du dit village de Waterloo seront désormais perçues par le secrétaire trésorier de ce bureau, puis remises et entrées au fonds du dit bureau protestant de la dite ville, et toutes sommes d'argent dues pour de semblables causes aux syndics dissidents du village de Waterloo seront désormais perçues par le secrétaire-trésorier des dits syndics, puis remises et entrées au fonds du dit bureau catholique de la dite ville.

Taxe, etc. dues aux commissaires d'écoles du village, à la charge de chacun de ces bureaux.

Le tout sujet aux dispositions de l'article six de la présente loi.

Sujet à l'art. 6

86. Les secrétaires-trésoriers des deux bureaux des commissaires d'écoles, agissant ensemble durant les mois d'août et de septembre de chaque année, feront un recensement de la population de la ville de Waterloo, et aussi un recensement des enfants y résidant et âgés de pas moins de cinq ans et de pas plus de seize, lequel recensement sera signé en double par les dits officiers, et une copie certifiée en sera déposée au bureau du secrétaire-trésorier de la ville de Waterloo, et un autre entre les mains du surintendant de l'instruction publique.

Recensement des enfants, etc.

87. Le secrétaire-trésorier de la ville, avant de donner avis au secrétaire-trésorier des dits bureaux comme il est décrété à l'article 65 de la présente loi, se procurera du secrétaire-trésorier du canton de Shefford un extrait du rôle d'évaluation du dit canton alors en vigueur, et dans lequel sont compris certains lots et morceaux de terre situés dans le dit canton de Shefford, mais qui forment partie de la ville de Waterloo pour les fins scolaires comme il a été décrété ci-dessus, avec les noms des propriétaires ou occupants, et la valeur respective de ces propriétés.

Extrait du rôle d'évaluation du canton de Shefford que doit se procurer le sec.-sec. de la ville.

Cet extrait fera partie du rôle d'évaluation de la dite ville pour les fins scolaires et sera employé par le secrétaire-trésorier des dits bureaux pour préparer le rôle de perception qu'ils doivent faire en vertu des dispositions du dit article 65 de la présente loi.

Cet extrait fera partie du rôle d'évaluation de la ville.

Le dit extrait sera fait et délivré par le secrétaire-trésorier du canton de Shefford, à la demande du secrétaire-trésorier de la dite ville, et l'honoraire en sera de deux piastres, qui sera payé par le secrétaire-trésorier de la dite ville et déduites du premier paiement dû à chacun des bureaux en proportion de l'intérêt qu'a chaque bureau dans les taxes imposées sur les propriétés contenues dans le dit extrait.

Honoraires sur extrait.

88. La loi générale relative à l'instruction publique et contenue dans le titre V des dits Statuts refondus, s'appliquera à toutes les matières concernant l'éducation dans la

Loi générale de l'inst. publ. applicable en tant que compatible.

dite ville sur lesquelles la présente loi ne se prononce pas ou ne contient pas de dispositions particulières.

Traitement
des secrétaires
trésoriers des
bureaux.

89. Les deux bureaux des commissaires d'écoles pour la dite ville peuvent fixer séparément le traitement annuel qu'ils paieront à leurs secrétaires-trésoriers respectifs.

Entrée en vi-
gueur.

90. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

CHAP. LXXXVI.

Loi amendant l'acte constituant en corporation la ville de Drummondville.

[Sanctionné le 30 décembre, 1890.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la ville de Drummondville a, par sa pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation, et attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Sec. 4 de 51-
52 V., c. 88,
am :

1. La section 4 de l'acte 51-52 Victoria, chapitre 88, est amendée en ajoutant les mots " du premier rang " après les mots " numéros un, deux et trois ; " et la dite section 4 est en outre amendée en y ajoutant la clause suivante, après les mots " tous situés dans le comté de Drummond. "

Pouvoir d'in-
clure certains
territoires
dans les
limites

" Mais il sera loisible au conseil de ville, au moyen d'un règlement qui devra être sanctionné et approuvé par la majorité des électeurs propriétaires dans les limites du territoire à annexer, d'inclure, dans les limites de la ville, l'autre moitié des lots numéros un et deux du premier rang de Wendover et des lots numéros un, deux et trois du premier rang du canton de Simpson. "

Privilège ac-
cordé à ceux
qui en font
partie.

Une fois ce territoire annexé, par règlement, comme susdit, les propriétaires dont les terrains seront ainsi annexés auront et posséderont les mêmes privilèges municipaux et seront assujétis aux mêmes obligations, charges et impositions que les personnes et les propriétés originaires comprises dans les limites de la ville.

Les propriétés ainsi annexées feront parties du quartier de la ville auquel elles sont contigues.